
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2026 – 10 DU 24 JUIN 2026

portant loi de finances rectificative pour la gestion
2026.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées, pendant l'année 2026, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui ont confectionné les rôles et tarifs et ceux qui en ont assuré le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en ont fait la perception.

Sont également punis des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, ont, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération

ou franchise de droit, impôt ou taxe ou ont effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui ont effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES NOUVELLES

Article 2 : La Taxe de circulation sur véhicule, instituée par la loi de finances n° 59-34 du 28 décembre 1959 et successivement modifiée par la loi de finances n° 61-11 du 07 avril 1961 et la loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant loi de finances pour la gestion 1998, perçue sur les véhicules « poids lourd » ou « gros porteur » à immatriculation étrangère est fixée à vingt mille (20 000) francs CFA par véhicule et valable pour trente (30) jours.

Article 3 : Le point 10 de l'article 69 du code général des impôts est modifié et repris comme suit :

« 10) les bénéfices et réserves non distribués, capitalisés ou non :

a) des personnes morales en situation de cessation d'entreprise.

Sont considérés, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise :

- le transfert du siège social d'une société béninoise hors du territoire national ;

- la cessation de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;

- la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société autre que par action simplifiée ou à responsabilité limitée.

L'impôt est dû, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt ;

b) n'ayant pas servi à un investissement dans l'entreprise dans les trois années suivant la clôture de l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été réalisés.

En cas de distribution effective intervenant postérieurement au prélèvement, le montant déjà acquitté en application de ce point b) est imputable sur le montant de l'impôt exigible retenu à la source, sans que cela donne lieu à un remboursement en cas d'excédent ».

Article 4 : Le deuxième paragraphe de l'article 82 du code général des impôts est supprimé.

Article 5 : Il est ajouté un point 10) à l'article 83 du code général des impôts rédigé comme suit :

« 10) Pour les bénéfices visés au point 10-b) de l'article 69 du présent code, par le montant cumulé des bénéfices distribuables non distribués, tels qu'ils figurent au bilan arrêté à la clôture du dernier exercice précédant l'expiration du délai fixé au même article, déduction faite :

- des sommes affectées à la réserve légale dans la limite du seuil légal ;

g.
rx

- des bénéfices ayant déjà fait l'objet d'une imposition au titre de la présente loi lors d'exercices antérieurs ;
- des pertes de l'exercice en cours imputables sur les réserves concernées ;
- de toute opération de restructuration du capital.

Les bénéfices distribuables s'entendent des bénéfices nets comptables constatés à la clôture d'un exercice fiscal, après déduction des pertes antérieures reportées et de la réserve légale, susceptibles d'être mis en distribution, conformément aux statuts de la société et aux dispositions légales en vigueur ».

Article 6 : Le point 1 de l'article 91 du code général des impôts est modifié et repris comme suit :

« 1) L'impôt est versé au plus tard :

- le 10 du mois suivant celui au cours duquel les produits imposables ont été mis en paiement. Toutefois, pour les dividendes dont l'assemblée générale a approuvé la distribution, l'impôt doit être versé au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'assemblée ;

- le 31 mars de l'année suivant l'expiration du délai de trois (3) ans pour les produits visés au point 10-b) de l'article 69 du présent code ».

Article 7 : Les entreprises dont les bénéfices distribuables non distribués visés au point 10-b) de l'article 69 du présent code, antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui régularisent leur situation avant le 31 décembre 2026 bénéficient d'un taux réduit d'imposition égal à 7,5 % à titre de mesure d'encouragement à la conformité volontaire.

Passé ce délai, le taux de droit commun prévu au point 3 de l'article 86 du code général des impôts est applicable avec les pénalités et intérêts de retard.

Article 8 : Le point 3 de l'article 180 du code général des impôts est complété par la phrase ci-après :

« L'exonération d'impôt ne s'applique pas dans les cas prévus aux alinéas a, b et d du paragraphe 2 de l'article 146 du présent code ».

Article 9 : L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 de l'article 476 du code général des impôts est modifié et repris comme suit :

« Toute cessation d'activité ou cession d'une entreprise fait l'objet d'une information préalable, par écrit ou par voie électronique, adressée à l'administration fiscale trois mois avant le jour de la cessation ou de la cession. Cette information est accompagnée de la situation fiscale à jour de l'entité ».

Article 10 : Le titre du chapitre 4 du titre 1 du livre 2 du code général des impôts est modifié comme suit : « Contribution sur les services de communications électroniques ».

Les points 1 et 2 de l'article 273 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

PS

g.
rx

« 1) Il est institué une contribution sur les services, rendus à titre onéreux ou à titre gratuit, de communications électroniques sur les réseaux ouverts au public.

2) Sont également passibles de la contribution, les services rendus à titre onéreux ou à titre gratuit relatifs :

- aux transferts d'argent réalisés par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;

- aux retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers, des entreprises de téléphonie ou autres entités spécialisées ».

Article 11 : Le paragraphe 1 de l'article 549 du code général des impôts est complété comme suit :

« Les avis de vérification ou de contrôle ponctuel transmis par voie électronique produisent les mêmes effets juridiques que les avis établis par écrit. Le cas échéant, la signature du ou des vérificateurs ou du chef de service n'est pas obligatoirement requis ».

Article 12 : L'article 81 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières d'entreprises établies au Bénin sont également imposables, indépendamment de la résidence du cédant ou du cessionnaire ».

Article 13 : Il est créé à l'article 106 du code général des impôts, un paragraphe 9 rédigé comme suit : « sont également soumises à la retenue prévue au point 1 ci-dessus, les opérations de réservation d'hébergement de courte ou de longue durée et de collecte de loyers portant sur des immeubles situés en République du Bénin, autres que celles réalisées au profit des établissements hôteliers, effectuées directement ou indirectement par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales béninoises ou étrangères agissant en qualité d'opérateur de plateforme qui met à la disposition d'utilisateurs un dispositif permettant une mise en relation par voie électronique des locataires et des bailleurs. L'obligation de la retenue incombe au propriétaire de la plateforme ».

Article 14 : Il est créé un quatrième paragraphe à l'article 234 du code général des impôts rédigé comme suit : « le lieu d'imposition des prestations de services via les plateformes numériques est réputé se situer :

- a) pour les prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne, au lieu de résidence du bénéficiaire du service ;

- b) pour les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques à l'occasion des ventes ou prestations effectuées via leurs plateformes, en République du Bénin, dès lors que l'exploitant de la

RS

plateforme numérique, le vendeur ou l'acheteur du bien, le fournisseur de la prestation ou l'utilisateur, se trouvent en République du Bénin au moment de la vente du bien ou de l'exécution du service en ligne ;

c) pour les prestations de services se rattachant à un immeuble, le lieu de situation géographique de l'immeuble ».

Article 15 : Au point b) du paragraphe 3 de l'article 516 du code général des impôts, le groupe de mots « trente (30) jours » est remplacé par « quinze (15) jours ».

Article 16 : Au point c) du paragraphe 1 de l'article 517 du code général des impôts, il est inséré, après le groupe de mot « non-électronique », la phrase suivante : « Il en est de même des actes de procédure, en matière de contrôle fiscal qui peuvent être échangés entre l'administration fiscale et le contribuable de façon électronique. Le cas échéant, ils produisent les mêmes effets juridiques qu'en cas de remise en version papier physique ».

Article 17 : Le paragraphe 2 de l'article 539 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2) Les interventions sur place ne peuvent s'étendre sur une durée supérieure à :

a) deux (2) mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel déclaré ne dépasse pas deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA ;

b) quatre (4) mois dans le cas contraire.

La durée indiquée au point b) ci-dessus peut être prolongée de quatre (4) mois en cas de difficultés techniques particulières, en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales. La prolongation des interventions sur place est notifiée au contribuable au moins trois (3) jours avant l'échéance de la première période d'intervention. La notification doit être motivée.

Le chiffre d'affaires annuel déclaré s'entend du montant déclaré concernant quelque impôt ou taxe qu'il soit au titre de l'une quelconque des années sous contrôle, y compris celle en cours ».

Article 18 : Au paragraphe 1 de l'article 554 du code général des impôts, le groupe de mots « trente (30) jours » est remplacé par « quinze (15) jours ».

Les délais prévus au paragraphe 2 sont modifiés comme suit :

« - quinze (15) jours suivant la clôture de la vérification de comptabilité ;

- huit (8) jours suivant la clôture du contrôle ponctuel.

Au paragraphe 4), le groupe de mots « trente (30) jours » est remplacé par « quinze (15) jours ».

BS

Article 19 : Au paragraphe 1 de l'article 555 du code général des impôts, le groupe de mots « deux (2) mois » est remplacé par « un (1) mois » et au dernier alinéa du même paragraphe, le groupe de mots « d'un (1) mois » est remplacé par « quinze (15) jours ».

Article 20 : Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 2024-34 du 12 décembre 2024 portant loi de finances pour la gestion 2025 sont modifiées et reprises comme suit :

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession en FCFA sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Aguégus, se présente tel que mentionné dans le tableau ci-après :

**Référentiels des prix de cession et de location sur le domaine privé de l'Etat
et des Collectivités territoriales**

Délimitation	ZONES	PROPOSITION PRIX AU M² NON BATI 2026	
		CESSION	BAIL / LOCATION
COTONOU			
COTONOU	Zone 1	341 860	3 260
	Zone 2	318 690	3 035
	Zone 3	208 375	1 985
	Zone 4	144 410	1 375
	Zone 5	84 245	805
	Zone 6	81 900	780
	Ex-ZI (Akpakpa)	208 375	450
PORTO-NOVO			
Zone administrative et résidentielle	Zone 1	17 385	350
Zone d'habitation (noyau ancien)	Zone 2	17 385	350
Zone d'habitation (nouveaux quartiers)	Zone 3	12 415	250
Zone suburbaine	Zone 4	7 450	150
SEME - PODJI			
Zone littorale	Zone 1	93 605	1 875
Sud de la RNIE	Zone 2	3 280	70
Nord de la RNIE	Zone 3	2 870	60
ZI & ZFI	Zone 4	-	150
Ganvidokpo centre	Zone 5	2 050	45

Délimitation	ZONES	PROPOSITION PRIX AU M ² NON BATI 2026	
		CESSION	BAIL / LOCATION
Kraké	Zone 6	2 465	55
AVRANKOU, BONOU, ADJOHOUN, AKPRO-MISSERETE ET ADJARRA			
Centre-ville	Zone 1	4 685	95
Zone d'habitation	Zone 2	3 515	75
Zone suburbaine	Zone 3	1 640	35
Zone rurale	Zone 4	80	10
POBE, SAKETE, ADJA-OUERE, IFANGNI ET KETOU			
Centre-ville	Zone 1	5 620	120
Zone d'habitation	Zone 2	3 515	75
Zone suburbaine	Zone 3	1 640	35
Zone rurale	Zone 4	100	10
ABOMEY-CALAVI			
Centre-ville	Zone 1	10 240	205
Godomey	Zone 2	7 020	145
Cocotomey	Zone 3	5 270	105
Akassato	Zone 4	3 515	75
Ahossougbéta	Zone 5	3 515	75
Kansoukpa	Zone 6	3 515	75
Ouèdo	Zone 7	2 870	60
Glo-Djigbé centre	Zone 8	2 870	60
Zone suburbaine	Zone 9	1 525	35
OUIDAH			
Centre-ville	Zone 1	14 045	285
Zone du littoral	Zone 2	2 340	50
Zone d'habitation	Zone 3	4 685	95

Délimitation	ZONES	PROPOSITION PRIX AU M ² NON BATI 2026	
		CESSION	BAIL / LOCATION
Zone suburbaine	Zone 4	1 175	25
ZE, TORI-BOSSITO, KPOMASSE, TOFFO, BOPA, HOUYOGBE ET ATHIEME			
Centre-ville	Zone 1	2 110	45
Zone d'habitation	Zone 2	1 410	30
Zone suburbaine	Zone 3	1 175	25
Zone rurale	Zone 4	100	10
COME, LOKOSSA, GRAND - POPO ET ALLADA			
Centre-ville	Zone 1	5 850	120
Zone d'habitation	Zone 2	4 095	85
Zone suburbaine	Zone 3	940	25
Zone littorale (uniquement Grand-Popo)	Zone 4	1 755	40
Zone rurale	Zone 5	100	10
DOGBO, TOVIKLIN, LALO, DJAKOTOMEY, APLAHOUÉ ET KLOUEKANMEY			
Centre-ville	Zone 1	4 685	95
Zone d'habitation	Zone 2	3 515	75
Zone suburbaine	Zone 3	1 640	35
Zone rurale	Zone 4	80	10
ABOMEY ET BOHICON			
Centre-ville	Zone 1	7 020	145
Zone d'habitation	Zone 2	2 930	65
Zone suburbaine	Zone 3	940	25
Zone rurale	Zone 4	80	10
DJIDJA, ZA-KPOTA, AGBANGNIZOUN, OUINHI, COVE, ZANGNANANDO ET ZOGBODOMEY			
Centre-ville	Zone 1	3 745	75
Zone d'habitation	Zone 2	2 340	50
Zone suburbaine	Zone 3	940	25
Zone rurale	Zone 4	70	10

BS

Délimitation	ZONES	PROPOSITION PRIX AU M² NON BATI 2026	
		CESSION	BAIL / LOCATION
BANTE, SAVALOU, DASSA-ZOUME, SAVE, GLAZOUE ET OUESSE			
Centre-ville	Zone 1	4 685	95
Zone d'habitation	Zone 2	2 340	50
Zone suburbaine	Zone 3	1 175	25
Zone rurale	Zone 4	70	10
DJOUGOU, BASSILA, COPARGO ET OUAKE			
Centre-ville	Zone 1	4 685	95
Zone d'habitation	Zone 2	3 515	75
Zone suburbaine	Zone 3	940	25
Zone rurale	Zone 4	50	10
MATERI, NATITINGOU, COBLY, KOUANDE, KEROU, PEHUNCO, BOUKOUMBE, TANGUIETA ET TOUKOUNTOUNA			
Centre-ville	Zone 1	4 685	95
Zone d'habitation	Zone 2	2 340	50
Zone suburbaine	Zone 3	940	25
Zone rurale	Zone 4	50	10
PARAKOU			
Centre-ville	Zone 1	16 380	335
Zone d'habitation	Zone 2	12 285	250
Zone suburbaine	Zone 3	1 410	30
SINENDE, PERERE, KALALE, KARIMAMA, GOGOUNOU ET SEGBANA			
Centre-ville	Zone 1	1 875	40
Zone d'habitation	Zone 2	1 175	25
Zone suburbaine	Zone 3	705	20
Zone rurale	Zone 4	50	10
KANDI, MALANVILLE, KARIMAMA, BANI KOARA, N'DALI, TCHAOUROU, NIKKI ET BEMBEREKE			
Centre-ville	Zone 1	3 745	75
Zone d'habitation	Zone 2	2 345	50
Zone suburbaine	Zone 3	940	25

PS

7. 9.

Délimitation	ZONES	PROPOSITION PRIX AU M ² NON BATI 2026	
		CESSION	BAIL / LOCATION
Zone rurale	Zone 4	50	15

II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 21 : Les critères de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales intègrent la dimension adaptation et atténuation aux effets des changements climatiques.

Article 22 : Les recettes à recouvrer au profit du « port autonome de Cotonou » pour la gestion 2026 sont évaluées à 12 428 millions de francs CFA.

Article 23 : Les recettes à recouvrer au profit du « fonds de développement pétrolier » pour la gestion 2026 sont évaluées à 429,9 millions de francs CFA.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 24 : Le compte d'affectation spéciale « modernisation des régies financières » ouvert dans les livres du Trésor par la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018, portant loi de finances pour la gestion 2019, est supprimé.

Le solde du compte précité disponible à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est reversé au budget général.

Article 25 : Le compte d'affectation spéciale « fonds de développement des Arts et de la Culture » ouvert dans les livres du Trésor par la loi n° 2022-33 du 9 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023, est supprimé.

Le solde du compte précité disponible à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est reversé au budget général.

Article 26 : Le compte d'affectation spéciale « fonds de développement du sport » ouvert dans les livres du Trésor par la loi n° 2023-01 du 20 décembre 2023, portant loi de finances pour la gestion 2024, est supprimé.

Le solde du compte précité disponible à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est reversé au budget général.

Article 27 : Le compte d'affectation spéciale « prévention et gestion des catastrophes » ouvert dans les livres du Trésor par la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016, est supprimé.

2016 portant loi de finances pour la gestion 2017, est renommé « prévention, gestion des catastrophes et vulnérabilités ».

Article 28 : Pour le budget gestion 2026 remanié, le compte spécial ci-dessous reçoit les affectations de ressources comme suit :

Le compte « prévention, gestion des catastrophes et vulnérabilités » est alimenté par 56,2 % des redevances en matière de téléphonie mobile (GSM).

Article 29 : Il est autorisé pour la gestion 2026, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale, des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 30 : Les ressources de la loi de finances rectificative pour la gestion 2026 sont évaluées à 4 148 357 millions de francs CFA et comprennent :

A- les recettes du budget général (non compris les ressources affectées), réévaluées à 2 632 291 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Impôts	1 456 235
Douanes	947 432
Trésor	148 948
Dons budgétaires	20 000
Fonds de concours et dons projets	54 676
Agence nationale du domaine et du foncier	5 000

B- les recettes du fonds national des retraites du Bénin pour la gestion 2026 maintenues à 60 645 millions de francs CFA ;

C- les recettes du compte d'affectation spéciale « prévention, gestion des catastrophes et vulnérabilités » pour la gestion 2026 évaluées à 43 200 millions de francs CFA ;

D- les ressources de trésorerie pour la gestion 2026, réévaluées à 1 412 222 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Emission des dettes à moyen et long termes	1 277 297
Obligations et bons du trésor	86 733
Autres ressources de trésorerie	48 192

Article 31 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 32 : Le montant des autorisations d'engagement du budget de l'Etat remanié pour la gestion 2026 est fixé à 1 572 149 millions de francs CFA pour les dépenses en capital.

Article 33 : Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat remanié pour la gestion 2026 est fixé à 3 223 136 millions de francs CFA et se décompose comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Dépenses ordinaires	1 777 816
Dépenses en capital	1 311 520
Dépenses du fonds national des retraites du Bénin	90 600
Dépenses des comptes d'affectation spéciale	43 200

Article 34 : Les charges de la loi de finances rectificative pour la gestion 2026 sont évaluées à 4 148 357 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat	3 223 136
Charges de trésorerie	925 221

Article 35 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2026 dégage un solde budgétaire global déficitaire de 487 000 millions de francs CFA déterminé comme suit :

PS

OPERATIONS BUDGETAIRES	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 645 976	2 736 136	3 065 133	3 223 136	-419 157	-487 000
	LFI 2026	LFR 2026	LFI 2026	LFR 2026	LFI 2026	LFR 2026
I- Budget général						
A- Recettes du budget général	2 547 131	2 632 291				
a- Recettes des régies et ANDF (non compris recettes affectées)	2 354 455	2 389 615				
b- Recettes d'ordre (renoncement à des droits/lutte contre la cherté)	100 000	150 000				
c- Exonérations classiques	18 000	18 000				
d- Dons budgétaires	20 000	20 000				
e- Fonds de concours et recettes assimilées	54 676	54 676				
B- Dépenses du budget général			2 936 333	3 089 336		
a- Dépenses ordinaires			1 724 650	1 777 816		
1- Dépenses de personnel			643 761	580 608		
2- Charges financières de la dette			267 300	306 703		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services			225 510	212 425		
4- Dépenses de transfert			588 079	678 079		
• Dépenses de transfert (Hors exonérations)			470 079	510 079		
• Exonérations classiques			18 000	18 000		
• Dépenses fiscales (cherté de la vie et autres)			100 000	150 000		
b- Dépenses en capital			1 211 683	1 311 520		
1- Sur financement intérieur			690 953	748 990		
• Contributions budgétaires			619 813	676 350		
• Emprunts banques locales			10 500	10 500		
• Emprunt BOAD			45 640	47 140		
• Dépenses fiscales			15 000	15 000		
2- Sur financement extérieur			520 730	562 530		
• Prêts projets			466 054	507 854		
• Dons projets			54 676	54 676		
Solde du budget général (A)-(B)					-389 202	-457 045
II- Budget annexe	60 645	60 645	90 600	90 600		
Fonds National des Retraites du Bénin	60 645	60 645	90 600	90 600		
Solde du budget annexe					-29 955	-29 955
III- Comptes d'affectation spéciale	38 200	43 200	38 200	43 200		
a- Modernisation des Régies Financières	6 000	0	6 000	0		
b- Prévention, Gestion des catastrophes et vulnérabilités	28 000	43 200	28 000	43 200		
c- Fonds de développement des Arts et de la Culture	1 200	0	1 200	0		
d- Fonds de développement du Sport	3 000	0	3 000	0		
Solde pour Compte d'affectation spéciale					0	0
Solde budgétaire global					-419 157	-487 000

PIB 15 350 000 15 676 900
 Déficit (en % du PIB) -2,7% -3,1%

Article 36 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont réévaluées comme suit :

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	LFI 2026	LFR 2026	LFI 2026	LFR 2026	LFI 2026	LFR 2026
Besoin de financement (A)+(B)			1 138 008	1 412 221		
A- Charges de trésorerie			718 851	925 221		
Amortissement emprunts extérieurs (Prêts)			217 800	272 563		
• Amortissement Emprunt banques internationales			93 130	123 130		
• Amortissement Emprunt bilatéral			34 622	40 385		
• Amortissement Emprunt multilatéral			81 162	101 162		
• Amortissement Eurobond			8 886	7 886		
Amortissement emprunts intérieurs			434 842	546 882		
• Prêts banques locales			14 451	14 451		
• Prêts BOAD			36 731	38 695		
• Obligations du Trésor			298 553	408 629		
• Bons du Trésor			46 607	46 607		
• Tirages FMI			38 500	38 500		
Autres charges de trésorerie			66 209	105 776		
• Prêts et avances			41 209	41 209		
• Instances de paiement			25 000	64 567		
B- Solde budgétaire global			419 157	487 000		
Ressources de financement	1 138 008	1 412 221				
A- Ressources extérieures	542 454	1 154 052				
Prêts projets	466 054	507 854				
• Banques internationales	86 720	86 720				
• Prêts bilatéraux	46 660	56 960				
• Prêts multilatéraux	332 674	364 174				
Prêts Programmes	76 400	167 437				
Eurobonds et Autres financements extérieurs		478 760				
B- Ressources intérieures	565 794	209 978				
• Prêts banques locales	10 500	10 500				
• Prêts BOAD	45 640	47 140				
• Obligations du Trésor	470 999	86 733				
• Bons du Trésor	38 655	0				
• Tirages sur FMI	0	65 606				
C- Autres ressources de trésorerie	29 760	48 192				
• Remboursement Prêts et Avances	24 348	24 348				
• Prêts rétrocédés	5 412	23 773				
• Cessions d'actifs	0	70				
TOTAL LOI DE FINANCES	3 783 984	4 148 357	3 783 984	4 148 357		

Article 37 : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2026, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise. Tout ou partie des obligations du trésor peut être substitué par des obligations émises sur les marchés internationaux.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES REMANIES POUR LA GESTION 2026

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 38 : Les crédits de paiement ouvert au budget général remanié pour la gestion 2026 s'élèvent à 3 089 336 millions de francs CFA.

Article 39 : Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 777 816 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Charges financières de la dette	306 703
Dépenses de personnel	580 608
Dépenses d'acquisitions de biens et services	212 425
Dépenses de transfert	678 079

Article 40 : Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2026, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 1 311 520 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Financement intérieur	748 990
Financement extérieur	562 530

**B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES
RETRAITES DU BENIN**

Article 41 : Il est ouvert au budget annexe du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2026, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 90 600 millions de francs CFA, comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

PS

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 42 : Il est ouvert en 2026, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement (CP) réévalués à 43 200 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 43 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts en loi de finances pour la gestion 2026, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) est maintenu à 41 209 millions de francs CFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 44 : Le président de la République est autorisé, en cours d'année 2026, à procéder par voie de décret, à des reports de crédits de 2025 sur 2026, en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par l'Assemblée nationale.

II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2026

Article 45 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2026, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT), est maintenu à 102 740.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 46 : Le ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Après appréciation du niveau des ressources disponibles sur le compte unique du trésor et du rythme de décaissement des dépenses, il peut procéder à une gestion active de la trésorerie.

Article 47 : Il est autorisé au titre du budget de l'Etat remanié pour la gestion 2026, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2027. Toutefois, ces engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2026, sauf avis favorable du ministre chargé des finances.

BS

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 49 : La présente loi de finances rectificative sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 24 juin 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



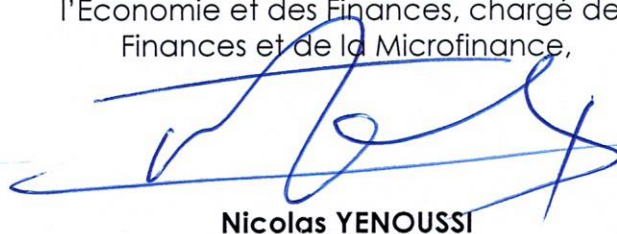
Aristide MEDENOU

Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Économie et des Finances, chargé du
Budget et de la Fonction publique,



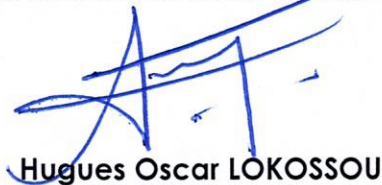
Rodrigue CHAOU

Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Économie et des Finances, chargé des
Finances et de la Microfinance,



Nicolas YENOUSSI

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie
et des Finances, chargé de la Mobilisation
des Ressources extérieures et de la Gestion de la Dette,



Hugues Oscar LOKOSSOU

AMPLIATIONS : PR 1 – AN 1 – CC 1 – CS 1 – C.COM 1 – CES 1 – HAAC 1 – HCJ 1 – MINISTÈRES 24 – SGG 1 – JORB 1.